

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

sodireennes-france.fr

Demande n° FR-2021-02584



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SODIRENNES TPLM

Le Titulaire du nom de domaine : La société SODIRENNES TPLM

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sodirennnes-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 septembre 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 septembre 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 novembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 novembre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 décembre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sodirennnes-france.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes

mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requêteur a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 9 juin 2021 de la société SODIRENNES T.P.L.M. immatriculée le 9 décembre 1980 sous le numéro 320 292 204 au R.C.S. de Rennes ;
- Certificat d'enregistrement de la marque verbale française « SODIRENNES » numéro 4777656 enregistrée le 17 juin 2021 par le Requêteur pour les classes 35 et 38 ;
- Avis de surveillance du 25 octobre 2021 établi par le représentant du Requêteur concernant la marque « Sodirennés » ;
- Extraits non datés de la base Whois du nom de domaine <sodirennés.fr> enregistré le 10 mars 2021 par la société SODIRENNES TPLM ;
- Extrait non daté de la base Whois du nom de domaine <sodirennés-france.fr> enregistré le 17 septembre 2021 par le Titulaire, la société SODIRENNES TPLM ;
- Plainte entre les mains du Procureur de la République déposée par le Requêteur près le Tribunal judiciaire de Rennes le 21 juin 2021 pour des faits de tentative de commande frauduleuse auprès de la société ALBUFERA COSMETICA par le Titulaire ; plainte accompagnée des annexes suivantes :
 - Extrait Kbis de la société Requêteur ;
 - Echanges de courriels entre le Titulaire, utilisant l'adresse électronique direction.achats@sodirennés.fr, et la société ALBUFERA COSMETICA ;
 - Copie du procès-verbal de plainte et du récépissé de déclaration du 8 février 2021 de Madame C. représentant le Requêteur, la société SODIRENNES pour des faits d'« usurpation de l'identité d'un tiers ou usage de données permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération » ;
- Plainte entre les mains du Procureur de la République déposée par le Requêteur près le Tribunal judiciaire de Rennes le 21 juin 2021 pour des faits de tentative de commande frauduleuse auprès de la société DOMAINE DANIEL-ETIENNE DEFAIX par le Titulaire ; plainte accompagnée des annexes suivantes :
 - Extrait Kbis de la société Requêteur ;
 - Echanges de courriels entre le Titulaire, utilisant l'adresse électronique achats@sodirennés.fr, et la société DOMAINE DANIEL-ETIENNE DEFAIX ;
 - Copie du procès-verbal de plainte et du récépissé de déclaration du 8 février 2021 de Madame C. représentant le Requêteur, la société SODIRENNES pour des faits d'« usurpation de l'identité d'un tiers ou usage de données permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération » ;
- Plainte entre les mains du Procureur de la République déposée par le Requêteur près le Tribunal judiciaire de Rennes le 21 juin 2021 pour des faits de tentative de commande frauduleuse auprès de la société MISCEA par le Titulaire ; plainte accompagnée des annexes suivantes :
 - Extrait Kbis de la société Requêteur ;
 - Echanges de courriels entre le Titulaire, utilisant l'adresse électronique achats@sodirennés.fr, et la société MISCEA ;
 - Facture du 6 avril 2021, fournie en langue étrangère, de la société MISCEA adressée au Titulaire utilisant l'appellation « SODIRENNES TPLM » ;
 - Copie du procès-verbal de plainte et du récépissé de déclaration du 8 février 2021 de Madame C. représentant le Requêteur, la société SODIRENNES pour des faits d'« usurpation de l'identité d'un tiers ou usage de données permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui

ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération » ;

- Plainte entre les mains du Procureur de la République déposée par le Requêteur près le Tribunal judiciaire de Rennes le 21 juin 2021 pour des faits de tentative de commande frauduleuse auprès de la société SPIGO GROUP par le Titulaire ; plainte accompagnée des annexes suivantes :
 - Extrait Kbis de la société Requêteur ;
 - Echanges de courriels entre le Titulaire, utilisant l'adresse électronique direction.achats@sodireennes.fr, et la société SPIGO GROUP ;
 - Copie du procès-verbal de plainte et du récépissé de déclaration du 8 février 2021 de Madame C. représentant le Requêteur, la société SODIRENNES pour des faits d'« usurpation de l'identité d'un tiers ou usage de données permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération » ;
- Plainte entre les mains du Procureur de la République déposée par le Requêteur près le Tribunal judiciaire de Rennes le 21 juin 2021 pour des faits de tentative de commande frauduleuse auprès de la société MADER par le Titulaire ; plainte accompagnée des annexes suivantes :
 - Extrait Kbis de la société Requêteur ;
 - Echanges de courriels entre le Titulaire, utilisant l'adresse électronique direction.achats@sodireennes.fr, et la société MADER ;
 - Copie du procès-verbal de plainte et du récépissé de déclaration du 8 février 2021 de Madame C. représentant le Requêteur, la société SODIRENNES pour des faits d'« usurpation de l'identité d'un tiers ou usage de données permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération » ;
- Plainte entre les mains du Procureur de la République déposée par le Requêteur près le Tribunal judiciaire de Rennes le 21 juin 2021 pour des faits de tentative de commande frauduleuse auprès de la société FERNANDEZ par le Titulaire ; plainte accompagnée des annexes suivantes :
 - Extrait Kbis de la société Requêteur ;
 - Echanges de courriels entre le Titulaire, utilisant l'adresse électronique direction.achats@sodireennes.fr, et la société FERNANDEZ ;
 - Copie du procès-verbal de plainte et du récépissé de déclaration du 08 février 2021 de Madame C. représentant le Requêteur, la société SODIRENNES pour des faits d'« usurpation de l'identité d'un tiers ou usage de données permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération » ;
- Plainte entre les mains du Procureur de la République déposée par le Requêteur près le Tribunal judiciaire de Rennes le 21 juin 2021 pour des faits de commande frauduleuse auprès de la société SWIM ESSENTIALS par le Titulaire ; plainte accompagnée des annexes suivantes :
 - Extrait Kbis de la société Requêteur ;
 - Echanges de courriels entre le Titulaire, utilisant l'adresse électronique achats@sodireennes.fr et la société SWIM ESSENTIALS ;
 - Bon de commande des 12 et 17 mai 2021 du Titulaire utilisant l'appellation « E.LECLERC SODIRENNES TPLM » et facture pro forma de la société SWIM ESSENTIALS du 17 mai 2021 adressée au Titulaire ;
 - Copie du procès-verbal de plainte et du récépissé de déclaration du 08 février 2021 de Madame C. représentant le Requêteur, la société SODIRENNES pour des faits d'« usurpation de l'identité d'un tiers ou usage de données permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération » ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2021-02430 concernant le nom de

domaine <sodireennes.fr> rendue le 3 août 2021.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« A MESDAMES ET MESSIEURS LES MEMBRES DU COLLEGE SYRELI DE L'AFNIC

REQUERANTE : LA SOCIETE SODIRENNES TPLM, dont le siège social est situé à Saint-Grégoire (35 760) Centre LECLERC, Rue de l'Etang du Diable, immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro 320 292 204, agissant poursuites et diligences par son représentant légal [Monsieur K.] en sa qualité de Président (ci-après « SODIRENNES »).

Représentée par [Anonymisation]

1. La société requérante qui a pour dénomination sociale SODIRENNES TPLM exploite un centre commercial sous l'enseigne LECLERC à Saint-Grégoire (35 760).

Elle a pour activités désignées sur son Kbis : « l'exploitation d'un fonds de commerce de vente au détail en rayons multiples de tous articles pour la maison, brioche, location aux particuliers ou aux professionnels de véhicules à moteurs pour le transport de marchandises ».

« le Commerce de tous produits et articles, ainsi que la prestation de tous services se rapportant à l'exploitation d'un supermarché ou hypermarché, activité d'achat et revente d'objets mobiliers usagés.

– La commercialisation de bijoux, pierres précieuses, métaux précieux (en toute matière, principalement or, argent platine) et de tous articles dérivés, bijoux de fantaisie, orfèvrerie, horlogerie, - L'achat et la revente, en magasin et en ligne de tous biens mobiliers d'occasion, et notamment de jeux vidéos, bijoux pierres et métaux précieux. »

« La vente au détail d'articles et produits se rapportant au bricolage ».

« Entrepôt, logistique, retrait et livraison de marchandises » sous enseigne LECLERC DRIVE.
(Pièce n°1 Kbis)

2. La demanderesse a été informée par différents fournisseurs de produits alimentaires ou non, avec lesquels elle n'avait jamais travaillé, de faits d'usurpation de son identité et de ceux de son Président, [Monsieur K.] et de son directeur administratif et financier [Monsieur A.].

3. En effet, courant 2021, les sociétés (inter alia) :

- ALBUFERA COSMETICA
- DOMAINE DANIEL-ETIENNE DEFAIX
- FERNANDEZ
- MADER
- MISCEA
- SPIGO GROUP
- SWIM ESSENTIALS

l'informaient de ce que par emails utilisant le radical « sodireennes.fr », une personne se présentant comme [Monsieur A.] (actuellement DAF de la société SODIRENNES) ou [Monsieur K.] (son Président) avait passé ou souhaitait passer commande au nom de la société SODIRENNES de marchandises auprès de ces fournisseurs.

Le cartouche de signature des emails utilisés reproduisait selon le cas la dénomination sociale, l'adresse, les coordonnées RCS et/ou le n° TVA intracommunautaire de la société requérante, ainsi que le logo du Groupement LECLERC.

Les auteurs utilisaient également le Kbis de la société SODIRENNES, le rapport complet sur la société téléchargeable sur les sites du greffe comportant les informations financières ; une fausse attestation de [Monsieur K.] et un faux tampon de la société au soutien de leurs échanges en vue de se faire remettre les marchandises.

4. A la suite de ces informations, la société SODIRENNES a déposé diverses plaintes contre X entre les mains de Mme le Procureur de la République le 21 juin 2021.
(Pièce n°2 Plaintes et pièces)

5. Par la suite, la société SODIRENNES – qui a mis en place une surveillance sur les noms de domaine utilisant le radical « sodirennnes » a été informée par son prestataire du dépôt à son nom du nom de domaine « sodirennnes-france.fr » alors que la société Sodirennnes n'est pas à l'origine de cette demande.
(Pièce n°3 Avis de surveillance nom de domaines « sodirennnes »)

Cette pratique de dépôt rappelle celle utilisée pour le nom de domaine « sodirennnes.fr », dont le transfert a été obtenu par SODIRENNES par décision de l'AFNIC du 3 août 2021 dans la demande FR-2021-02430.
(Pièce n°4 Décision « sodirennnes.fr »)

L'adresse email de contact « chrilav04@gmail.com » donnée lors de l'enregistrement du nom de domaine « sodirennnes.fr » au nom de la société SODIRENNES TPLM est le même que celle utilisée pour l'enregistrement du nom de domaine litigieux « sodirennnes-france.fr ».
(Pièce n°5 extrait du whois fourni à l'occasion de la procédure Syrelli concernant « sodirennnes.fr »).

6. Le nom de domaine « sodirennnes-france.fr » a été déposé par l'intermédiaire du bureau d'enregistrement 1&1 IONOS SE, le 17 septembre 2021, comme l'avait été le nom de domaine « sodirennnes.fr ».
(Pièce n°6 extrait du whois « sodirennnes-france.fr »)

7. Selon l'AFNIC, la société SODIRENNES TPLM serait le titulaire du nom de domaine « sodirennnes-france.fr », laissant croire à des tiers qu'il s'agirait de la société requérante. Or, la société requérante n'a jamais procédé à ce dépôt et les coordonnées de contact du titulaire et du contact administratif ne correspondent à aucun personnel ou représentant de la société ayant qualité pour procéder à ce dépôt.

La société SODIRENNES TPLM n'a jamais autorisé un tel dépôt en son nom.

8. La société SODIRENNES a déposé le 17 juin dernier, une demande de marque SODIRENNES en classe 35 et 38 auprès de l'INPI sous le numéro 4777656 pour désigner notamment des services de vente au détail de marchandises en magasin.
(Pièce n°7 Copie du certificat d'enregistrement de la marque SODIRENNES)

9. La société SODIRENNES est titulaire du nom de domaine « sodirennnes.fr » lequel est intégralement reproduit dans le nom de domaine « sodirennnes-france.fr », dont elle a préalablement obtenu le transfert par décision de l'AFNIC précitée.
(Pièce n°8 Extrait Whois du nom « sodirennnes.fr »)

I. Sur l'intérêt à agir

Aux termes de l'article . 45-6 du CPCE « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du CPCE.[...] »

Aux termes de l'article 45-2 du CPCE le requérant peut fonder sa demande :

- sur le fait que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi (alinéa 1)*
- lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi (alinéa 2)*

I.1 La société SODIRENNES n'est pas le déposant du nom de domaine « sodirennes-france.fr »

Contrairement aux informations présentes sur le registre Whois, la société SODIRENNES n'a pas déposé le nom de domaine « sodirennes-france.fr », et les coordonnées du contact administratif et du titulaire ne correspondent à aucun représentant, mandataire ou salarié de la société SODIRENNES.

La société SODIRENNES n'a pas donné son consentement pour le dépôt du nom de domaine litigieux.

Cette pratique vise à renforcer la confusion dans l'esprit des clients et fournisseurs qu'il s'agirait d'un nom de domaine appartenant à la société SODIRENNES.

On notera que le contact administratif indiqué « chrilav04@gmail.com » est le même que pour le nom de domaine « sodirennes.fr » qui avait servi au soutien de manœuvres d'usurpation d'identité et d'escroquerie.

I.2 La société SODIRENNES - qui est victime de faits d'usurpation d'identité et de parasitisme répétés destinés à créer une confusion dans l'esprit de fournisseurs de produits - est bien fondée à demander le transfert du nom de domaine litigieux sur le fondement de l'article L. 45-2 al 1 et al 2 du CPCE.

I.2.1 En effet, le nom de domaine "sodirennes-france.fr" a été enregistré à des fins visiblement frauduleuses. Il laisse croire à des tiers et notamment des fournisseurs ou des clients qu'il s'agirait de la société SODIRENNES ; faits susceptibles d'être qualifiés au plan civil de parasitisme, et au plan pénal d'usurpation et d'escroquerie.

Or, en l'espèce, l'utilisateur du nom de domaine litigieux, a non seulement déposé un nom de domaine « sodirennes-france.fr » quasi-identique à la dénomination sociale et la marque utilisés par la société SODIRENNES, mais a également déposé ce nom de domaine au nom de SODIRENNES TPLM laissant en apparence penser que le nom de domaine « sodirennes-france.fr » serait lié à l'activité d'hypermarché exploité par la société SODIRENNES.

L'adresse email de contact « chrilav04@gmail.com » donnée lors de l'enregistrement du nom de domaine « sodirennes.fr » au nom de la société SODIRENNES TPLM est le même que celle utilisée pour l'enregistrement du nom de domaine litigieux « sodirennes-france.fr ».

Or, le nom de domaine « sodirennes.fr » a été utilisé pour des faits d'usurpation et d'escroquerie.

Il ne fait dès lors aucun doute que l'enregistrement et l'usage du nom de domaine « sodirennnes-france.fr » n'a d'autre but que de créer et crée un risque de confusion avec la vraie société SODIRENNES afin de profiter de la notoriété et l'activité prospère attachés et permettre la livraison de marchandises dans les mêmes conditions que l'usage qui avait été fait du nom de domaine « sodirennnes.fr ».

Ces pratiques sont susceptibles de porter atteinte à la loi pénale, et en particulier aux articles L.226-4-1 du Code pénal (usurpation d'identité) et L. 313-1 à L. 313-3 du Code pénal (escroquerie), et portent atteinte à l'image de la société SODIRENNES.

En particulier, l'article 313-1 du code pénal dispose que : « L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende. »

I.2.2 L'enregistrement du nom de domaine reproduit la marque de la société SODIRENNES, sa dénomination sociale et son nom de domaine « sodirennnes.fr » ayant fait l'objet d'une procédure Syrelli récemment.

Dénomination sociale

La société requérante a pour dénomination sociale SODIRENNES TPLM. Elle est immatriculée depuis le 9 décembre 1980, très antérieurement à la date du dépôt du nom de domaine.

La société SODIRENNES TPLM n'a pas autorisé, ni procédé au dépôt du nom de domaine « sodirennnes-france.fr », contrairement à ce que laisse penser l'indication du titulaire sur le registre whois.

Elle utilise depuis de nombreuses années le signe SODIRENNES TPLM à titre de dénomination sociale et est connue de ses partenaires commerciaux sous le nom SODIRENNES.

Marque

Elle a déposé le 17 juin 2021 auprès de l'INPI et donc antérieurement à l'enregistrement du nom litigieux, une marque verbale française SODIRENNES n°4777656 désignant des produits et services en classes 35 et 38.

Nom de domaine

Elle a obtenu par décision du Syrelli le 3 août 2021 dans la demande FR-2021-02430, la transmission forcée du nom de domaine « sodirennnes.fr ».

Dès lors, le dépôt sans son autorisation du nom de domaine « sodirennnes-france.fr » reproduit intégralement et est à tout le moins est quasi-identique à :

- la dénomination sociale « SODIRENNES TPLM »,

- le nom de domaine « sodirennnes.fr » et

- la marque verbale SODIRENNES antérieure de la société requérante, et porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L. 45-2 al 2 du CPCE et n'est pas conforme à cet article.

Conclusion sur l'atteinte aux droits du requérant : le nom de domaine « sodirennnes-France.fr » porte atteinte aux droits de la société SODIRENNES TPLM et n'est pas conforme à l'article L. 45-2 al1 et al 2 du CPCE.

I.3 La mauvaise foi est caractérisée en l'espèce.

Aux termes de l'article R. 20-44-43 du Code des Postes et des télécommunications, peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Les faits d'usurpation et d'escroquerie dont la preuve est rapportée ci-dessus concernant le nom de domaine « sodireennes.fr » est caractéristique de la mauvaise foi du titulaire, celui-ci souhaitant créer la confusion et profiter de la renommée de la société SODIRENNES pour se faire remettre des marchandises.

En effet, l'email de contact utilisé pour la réservation du nom de domaine « sodireennes-france.fr » est le même que celui utilisé pour l'enregistrement du nom de domaine « sodireennes.fr » ayant servi aux manœuvres frauduleuses précitées.

La société SODIRENNES est dès lors fondée à demander la cessation de ces pratiques par le gel immédiat du nom de domaine et le transfert du nom de domaine « sodireennes-france.fr » à son profit.

Dès lors, il plaira au collège Syreli de l'Afnic :

- De geler le nom de domaine sodireennes-france.fr ;

- D'ordonner le transfert du nom de domaine sodireennes-france.fr au profit de la société SODIRENNES TPLM.

SOUS TOUTES RESERVES ».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sodireennes-france.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requéranant, la société SODIRENNES T.P.L.M. immatriculée le 9 décembre 1980 sous le numéro 320 292 204 au R.C.S. de Rennes ;

- A la marque verbale française « SODIRENNES » numéro 4777656 enregistrée le 17 juin 2021 par le Requérant pour les classes 35 et 38.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <sodirennnes-france.fr> est similaire à la marque verbale française « SODIRENNES » numéro 4777656 enregistrée le 17 juin 2021 car il est composé de la marque « SODIRENNES », reprise dans son intégralité, suivie du terme géographique « france » faisant référence au territoire sur lequel le Requérant exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société SODIRENNES T.P.L.M. immatriculée le 9 décembre 1980 et ayant pour activités principales « *l'exploitation d'un fonds de commerce de vente au détail en rayons multiples de tous articles pour la maison, brioche, location aux particuliers ou aux professionnels de véhicules à moteurs pour le transport de marchandises* » ;
- Le Requérant est titulaire de la marque verbale française « SODIRENNES » numéro 4777656 enregistrée le 17 juin 2021 ;
- Le nom de domaine <sodirennnes-france.fr> est la reprise intégrale de la marque française « SODIRENNES » du Requérant suivie du terme géographique « france » faisant référence au territoire sur lequel le Requérant exerce son activité ;
- Le nom de domaine <sodirennnes-france.fr> a été enregistré :
 - Par le Titulaire sous l'identité « SODIRENNES TPLM », désignation identique à celle du Requérant, avec une adresse postale semblable à celle du Requérant ;
 - Le 17 septembre 2021, soit juste après la décision du Collège Syreli de l'Afnic du 3 août 2021 de transmettre le nom de domaine <sodirennnes.fr> au Requérant au motif que le titulaire, utilisant l'identité de « SODIRENNES TPLM », « *avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <sodirennnes.fr> en reprenant le signe distinctif « SODIRENNES T.P.L.M. » dénomination sociale du Requérant et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <sodirennnes.fr> est utilisé pour passer des commandes auprès de fournisseurs sous l'identité du Requérant* » ;
- Le Requérant déclare que :
 - « *Contrairement aux informations présentes sur le registre Whois, la société SODIRENNES n'a pas déposé le nom de domaine « sodirennnes-france.fr », et les coordonnées du contact administratif et du titulaire ne correspondent à aucun représentant, mandataire ou salarié de la société SODIRENNES* » ;

- Il n'a pas donné son consentement pour le dépôt du nom de domaine <sodireennes-france.fr> ;
- Le Requéranr déclare, en le démontrant, que l'adresse électronique du contact administratif utilisé pour la réservation du nom de domaine <sodireennes-france.fr> est la même que celle utilisée pour l'enregistrement du nom de domaine <sodireennes.fr> ayant servi au soutien de manœuvres d'usurpation d'identité et d'escroquerie envers des fournisseurs ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéranr permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéranr et avait enregistré le nom de domaine <sodireennes-france.fr>, composé de la dénomination sociale et de la marque du Requéranr associées au terme « france », dans le but de profiter de la renommée du Requéranr en créant un risque de confusion.

Le Collège a donc conclu que le Requéranr avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <sodireennes-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <sodireennes-france.fr> au profit du Requéranr, la société SODIRENNES T.P.L.M.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 28 décembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

